



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

ACCES A LA PISCINE COMMUNAUTAIRE SITUEE A BRUAY-LA-BUISSIÈRE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES EXTRASCOLAIRES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Considérant que la piscine communautaire située à Bruay-la-Buissière (62700), 716 rue Auguste Caron est un marqueur reconnu sur notre territoire,

Considérant que cet établissement de baignade est sollicité par les communes dans le cadre de leurs activités extrascolaires,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière souhaite occuper l'équipement aquatique aux dates suivantes :

- les 28 juin et 2 juillet 2025 moyennant un montant de 37,50 € TTC
- le 8 juillet 2025 moyennant un montant de 30 € TTC,

Vu la délibération n°2021/BC044 par laquelle le Bureau Communautaire du 15 juin 2021 fixe la grille tarifaire des équipements aquatiques communautaires,

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de signer des contrats définissant les modalités d'accès à la piscine communautaire située à Bruay-la-Buissière, pour l'organisation de tests d'aisance aquatique dans le cadre d'activités extrascolaires, selon les modalités prévues dans les contrat ci-joints,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer des contrats avec la commune de Bruay-la-Buissière, dont le siège social est situé Place Henri Cadot, BP 23, ayant pour objet de définir les modalités d'accès à la piscine communautaire située à Bruay-la-Buissière, 716, rue Augustin Caron dans le cadre d'activités extrascolaires, qui se dérouleront :

- les 28 juin et 2 juillet 2025 moyennant un montant de 37,50 € TTC,
- le 8 juillet 2025 moyennant un montant de 30 € TTC selon les modalités prévues aux contrats joints à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .2.7. JUIN 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 27 JUIN 2025

Et de la publication le : 27 JUIN 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane

Direction de l'Attractivité Sportive

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 BETHUNE Cedex

Tél : 03 21 61 50 00

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN EQUIPEMENT AQUATIQUE
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
ET
LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

Entre les soussignés,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Hôtel communautaire

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 BÉTHUNE CEDEX

représentée par Monsieur Olivier Gacquerre, en sa qualité de Président, dûment autorisé par décision N°2025_ en date du

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

La Commune de Bruay-La-Buissière

BP 23 – Place Henri Cadot

62701 BRUAY-LA-BUISSIÈRE Cedex

N°SIRET : 216 201 780 00014

Représentée par Ludovic PAJOT en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « LE CLIENT », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre de ses activités extrascolaires, la Commune de Bruay-la-Buissière souhaite occuper la piscine communautaire de Bruay-la-Buissière pour organiser le passage des tests d'aisance aquatique qui se dérouleront le samedi 28 juin 2025 de 9h30 à 10h30 (une ligne d'eau) et le mercredi 2 juillet 2025 de 13h30 à 14h30 (une ligne d'eau).

Un maître-nageur sauveteur fera passer les tests d'aisance aquatique à un maximum de 30 enfants sur l'ensemble des deux dates.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. PRIX

En contrepartie de la réalisation des prestations définies ci-dessus, le client verse au prestataire la somme de 1,25 € par enfant, soit un total de 37,50 € TTC correspondant au devis.

Le montant peut varier en fonction du nombre de participants.

2.2. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture détaillée déposée sur le portail Chorus Pro, et après exécution des prestations, dans le délai légal exigible, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, le présent contrat entrera en vigueur le 28/06/2025 à 9h30.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA PRESTATION

Le prestataire s'engage à mener à bien les prestations décrites à l'article 1.

A cet effet, il prendra toutes les dispositions nécessaires afin de dispenser des prestations de qualité en mettant à disposition le personnel compétent.

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Le service Jeunesse de Bruay-La-Buissière sera l'interlocuteur du prestataire pour assurer la communication dans les diverses étapes de la mission contractée.

ARTICLE 5 : NATURE DES OBLIGATIONS

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'article 1, le prestataire s'engage à donner les meilleurs soins.

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 7 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay déclare avoir souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition. Le client devra avoir l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le client s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au chef d'établissement de la piscine communautaire située à BRUAY LA BUISSIÈRE au plus tard 7 jours calendaires avant ladite mise à disposition.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues au présent contrat, celui-ci sera résilié par le client dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du client à l'une de ses obligations prévues au présent contrat, celui-ci sera résilié par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation du présent contrat, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Béthune, le

Fait à....., le.....

**Le prestataire,
La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay**

Le Client

La Commune de Bruay-la-Buissière

Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué

Le Maire

Philippe DRUMÉZ

Ludovic PAJOT



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane

Direction de l'Attractivité Sportive

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 BETHUNE Cedex

Tél : 03 21 61 50 00

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN EQUIPEMENT AQUATIQUE
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
ET
LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

Entre les soussignés,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Hôtel communautaire

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 BÉTHUNE CEDEX

représentée par Monsieur Olivier Gacquerre, en sa qualité de Président, dûment autorisé par décision N°2025_ en date du

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

La Commune de Bruay-La-Buissière

BP 23 – Place Henri Cadot

62701 BRUAY-LA-BUISSIÈRE Cedex

N°SIRET : 216 201 780 00014

Représentée par Ludovic PAJOT en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Le Client », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre de ses activités extrascolaires, la Commune de Bruay-La-Buissière souhaite occuper la piscine communautaire de Bruay-la-Buissière pour organiser le passage des tests d'aisance aquatique qui se dérouleront le mardi 8 juillet 2025 de 10h00 à 11h30 (une ligne d'eau).

Un maître-nageur sauveteur fera passer les tests d'aisance aquatique à 24 enfants.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. PRIX

En contrepartie de la réalisation de la prestation définie ci-dessus, le client verse au prestataire la somme de 1,25 € par enfant, soit un total de 30,00 € TTC correspondant au devis.

Le montant peut varier en fonction du nombre de participants.

2.2. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture détaillée déposée sur le portail Chorus Pro, et après exécution de la prestation, dans le délai légal exigible, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, le présent contrat entrera en vigueur le 08/07/2025 à 10h00.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA PRESTATION

Le prestataire s'engage à mener à bien la prestation décrite à l'article 1.

A cet effet, il prendra toutes les dispositions nécessaires afin de dispenser une prestation de qualité en mettant à disposition le personnel compétent.

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Le service Jeunesse de Bruay-la-Buissière sera l'interlocuteur du prestataire pour assurer la communication dans les diverses étapes de la mission contractée.

ARTICLE 5 : NATURE DES OBLIGATIONS

Pour l'accomplissement de la prestation prévue à l'article 1, le prestataire s'engage à donner les meilleurs soins.

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 7 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay déclare avoir souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition. Le client devra avoir l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, sa prestation et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le client s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au chef d'établissement de la piscine communautaire située à BRUAY LA BUISSIÈRE au plus tard 7 jours calendaires avant ladite mise à disposition.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues au présent contrat, celui-ci sera résilié par le client dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du client à l'une de ses obligations prévues au présent contrat, celui-ci sera résilié par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation du présent contrat, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Béthune, le

Fait à....., le.....

**Le prestataire,
La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay**

Le Client

La Commune de Bruay-la-Buissière

Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué

Le Maire

Philippe DRUMEZ

Ludovic PAJOT